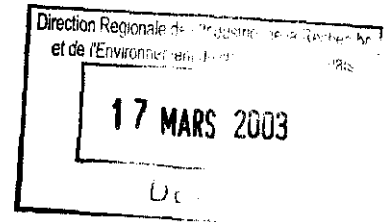


CDU 13/04/03



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/FT-n°2003-82

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

les
proposés à M. Le Chef
Ber
le 17/3/03
le Directeur

Commune d'ANNAY-SOUS-LENS

S.A. OIL TANKING

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1984 ayant autorisé la Société OIL TANKING à exploiter un dépôt de produits pétroliers à ANNAY-SOUS-LENS ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 8 janvier 2003 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 3 février 2003 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 février 2003 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant la mise en évidence des « sources potentielles » de pollution sur le site ;

.../...

Considérant qu'il s'avère nécessaire de poursuivre les investigations en réalisant une étude des sols phase B ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 24 février 2003 ;

VU la lettre de la Société OIL TANKING en date du 4 mars 2003 faisant connaître qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur le projet ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-10-362 en date du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La Société OIL TANKING implantée à ANNAY-SOUS-LENS, dont le siège social se trouve Admiralitätsstrabe 55, D – HAMBOURG, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site d'ANNAY-SOUS-LENS.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

ARTICLE 2 : ETUDE DES SOLS – PHASE B INVESTIGATIONS SUR LE TERRAIN

Une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement devra être réalisée par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette étude des sols devra être réalisée conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du ministère de l'environnement et sera limitée à la phase B – investigations sur le terrain, qui comportera notamment les mesures et analyses ci-dessous :

- confirmer l'existence des sources potentielles identifiées dans l'étude de juin 1999,
- affiner les caractéristiques hydrogéologiques au droit du site,
- implanter des piézomètres en amont du site afin de déterminer l'impact de la société OIL TANKING sur la dégradation de la qualité des eaux de la nappe d'eau souterraine.

ARTICLE 3 : EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES

L'exploitant fera réaliser, par le tiers expert visé à l'article 2 ci-dessus, une évaluation simplifiée des risques conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués du ministère de l'environnement.

.../...

ARTICLE 4 : ECHEANCIER

Le respect des prescriptions du présent arrêté devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- cahier des charges de l'étude et proposition de tiers expert : 1 mois
- bon de commande de l'étude : 2 mois
- communication du rapport de l'étude et de l'évaluation simplifiée des risques à l'inspection des installations classées : 5 mois

ARTICLE 5 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement), la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'ANNAY-SOUS-LENS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'ANNAY-SOUS-LENS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la S.A. OIL TANKING et au Maire de la commune d'ANNAY-SOUS-LENS.

ARRAS, le 10 mars 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Pour ampliation :

signé : Chantal CASTELNOT.



Pour le Préfet,
Secrétaire administratif délégué,


Michel EVRARD.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société OIL TANKING
admiralitätsstrabe 55 D (20459) HAMBOURG
- M. le Maire d'ANNAY-SOUS-LENS
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Chrono